



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2024-041

PUBLIÉ LE 25 MARS 2024

Sommaire

Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

16-2024-03-25-00001 - Arrêté de délégation de signature à madame Sarah
GEORGE, directrice de cabinet de la préfète de la Charente (4 pages)

Page 3

Projet de recueil

Préfecture de la Charente

16-2024-03-25-00001

Arrêté de délégation de signature à madame
Sarah GEORGE, directrice de cabinet de la
préfète de la Charente



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète,
directrice de cabinet de la préfète de la Charente**

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;
- Vu** le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Nathalie CLARENC, sous-préfète, chargée de mission auprès de la préfète de la Charente en qualité de secrétaire générale adjointe ;
- Vu** le décret du 20 décembre 2023 portant nomination de M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (COSA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2017-02-0001 du 22 février 2017 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2017-08-02-002 du 2 août 2017 portant constitution des commissions de sécurité d'arrondissement au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1. Délégation de signature est donnée à Mme Sarah GEORGE, directrice de cabinet de la préfète de la Charente, à l'exclusion des réquisitions et du courrier parlementaire, pour tout ce qui relève du cabinet de la préfète : direction des sécurités, moyens de transmission opérationnels de l'extérieur et des services départementaux d'incendie et de secours pour les missions prévues par le règlement de mise en œuvre opérationnelle, bureau de la représentation de l'Etat, service départemental de communication interministérielle, mission « Aménagement routier et sécurité routière ».

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation est consentie à Mme Nathalie CLARENC, sous-préfète chargée de mission auprès de la préfète de la Charente, secrétaire générale adjointe. En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Sarah GEORGE et de Mme Nathalie CLARENC, cette délégation est consentie à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente.

Article 2 : Sous l'autorité de Mme Sarah GEORGE, délégation est donnée à M. Jean-Pierre BOURGOIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint à la directrice de cabinet, directeur des sécurités, à l'effet de signer ou de viser :

- les suspensions de permis de conduire suivant une procédure de réexamen ;
- les restrictions de conduire aux seuls véhicules équipés d'un éthylotest ;
- l'aptitude ou l'inaptitude à la conduite consécutive à un contrôle médical et les notifications d'avis médical d'inaptitude à la conduite ;
- les récépissés de déclaration de manifestation sur la voie publique ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention en application des articles L3211-12-1 et suivants du code de la santé publique.

Article 3 : Sous l'autorité de Mme Sarah GEORGE, délégation est donnée à M. Freddy LOPES, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la police administrative et de l'ordre public (BPAOP), à l'effet de signer les correspondances relatives aux attributions du bureau ne comportant pas de pouvoir de décision, notamment les courriers aux particuliers :

- d'information de l'interdiction d'acquisition et de détention des armes de catégories A, B et C suite à une condamnation judiciaire ;
- relatif fonctionnement du système d'informations sur les armes (SIA) et notamment aux pièces qui doivent être obligatoirement imprimées dans le compte individualisé du SIA.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GEORGE, la présidence des sous-commissions et de la commission permanentes est assurée par M. Jean-Pierre BOURGOIN, directeur des sécurités :

- sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport ;
- sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- sous-commission départementale de sécurité publique ;
- sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;
- sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;
- commission de sécurité de l'arrondissement d'Angoulême contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les procès-verbaux de ces sous-commissions et de cette commission.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Sarah GEORGE et de M. Jean-Pierre BOURGOIN, délégation est donnée à :

- M. Freddy LOPES, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la police administrative et de l'ordre public (BPAOP), ou en cas d'absence, à son adjointe, Mme Marguerite Marie FONTANA, attachée d'administration de l'État, à l'effet de signer ou de faire signer les actes mentionnés l'article 2 ;
- M. Pierre GÉ, attaché principal d'administration de l'État, chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC), ou en cas d'absence, à son adjointe, Mme Gaëlle MACHEPY, attachée d'administration de l'État, pour les affaires relevant du SIDPC, à l'exception des actes réglementaires et des conventions.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Sarah GEORGE, de M. Jean-Pierre BOURGOIN, la délégation conférée à l'article 4 est consentie à M. Pierre GÉ, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, ou à son adjointe, Mme Gaëlle MACHEPY. Délégation leur est donnée de signer les procès-verbaux des sous-commissions départementales et de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Angoulême.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Sarah GEORGE, de M. Jean-Pierre BOURGOIN, de M. Pierre GÉ et de Mme Gaëlle MACHEPY, la délégation conférée à l'article 4 pour la seule commission de sécurité de l'arrondissement d'Angoulême est consentie à M. Florent CHAUVIN, secrétaire administratif de classe normale, ou à M. Matthieu RADIÈRE, agent contractuel. Délégation leur est donnée de signer les procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Angoulême.

Article 8 : Délégation de signature générale est donnée à Mme Sarah GEORGE, à l'occasion des astreintes et des permanences des week-ends et de fermeture de la préfecture en semaine et jours fériés, pour signer tous arrêtés, actes et correspondances en toutes matières se rapportant à l'administration et à la direction générale des services de l'État dans le département telles qu'elles ont été définies par le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 et notamment les décisions suivantes :

- reconduite à la frontière ;
- refus de séjour ;
- obligation de quitter le territoire ;
- refus de délai de départ volontaire ;
- interdiction de séjour ;
- décision portant taxation du pays de destination ;
- assignation à résidence ;
- rétention administrative ;
- toute décision et tous documents de réadmission assortie de rétention administrative auprès d'un État partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, des ressortissants étrangers non communautaires en situation irrégulière ou ne pouvant être admis sur le territoire français sur la base des articles L.531-1 et R531-1 alinéa 2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, dans le cadre de la mise en vigueur de la convention d'application de l'accord de Schengen ;

les décisions relatives à la délivrance et au refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour y compris celle régie par les dispositions des articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'un document de circulation pour

étranger mineur, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux ;

- saisine du juge administratif et du juge judiciaire et notamment les requêtes à l'effet d'obtenir la prolongation du maintien en rétention administrative des étrangers en instance d'éloignement ;
- la correspondance avec les juridictions administratives et judiciaires aux termes de l'ordre notamment liée aux procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;
- soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État ;

à l'exception des :

- actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'État dans le département ;
- réquisitions de la force armée ;
- arrêtés de conflit.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture et de la secrétaire générale adjointe, délégation de signature générale est par ailleurs donnée à Mme Sarah GEORGE à l'effet de signer tous actes, décisions, correspondances et documents administratifs dans les conditions fixées par l'arrêté de délégation consenti à M. Jean-Charles MARTI, secrétaire général de la préfecture de la Charente.

Article 10 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 19 janvier 2024.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80 541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie matérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète chargée de mission auprès de la préfète de la Charente, secrétaire générale adjointe et la directrice de cabinet de la préfète sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 25 MARS 2024

La Préfète



Martine CLAVEL